



## UNEP/EA.2/Res.19

Distr. générale 3 août 2016

Français

Original: anglais



## Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement Deuxième session

Nairobi, 23-27 mai 2016

## 2/19.Examen à mi-parcours du quatrième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement (Programme de Montevideo IV)

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant le quatrième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement, adopté par le Conseil d'administration dans sa décision 25/11 (I) comme stratégie globale pour aider les spécialistes du droit international et le Programme des Nations Unies pour l'environnement à formuler des activités dans le domaine du droit de l'environnement pour la décennie commençant en 2010, et son examen à mi-parcours préconisé dans cette décision,

Rappelant également la décision 27/9 du Conseil d'administration relative à la promotion de la justice, de la gouvernance et du droit au service de la viabilité de l'environnement, la décision SS.XI/5 A du Conseil d'administration concernant les directives pour l'élaboration d'une législation nationale sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement et sa propre résolution 1/13 concernant l'application du Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Notant avec satisfaction les travaux de la réunion de hauts fonctionnaires spécialistes du droit de l'environnement consacrée à l'examen à mi-parcours du quatrième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement, tenue à Montevideo du 7 au 11 septembre 2015, ainsi que l'initiative menée conjointement par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche en vue de promouvoir l'application du Principe 10, qui a débouché notamment sur la publication d'un guide intitulé *Putting Rio Principle 10 into Action*, ainsi que sur d'autres activités menées en ce sens,

Consciente que la poursuite de la mise en œuvre du quatrième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement ainsi que l'examen des nouvelles questions devraient être entrepris à la lumière des évolutions récentes en faveur du développement durable, en particulier le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les nouvelles avancées du droit international de l'environnement, notamment les accords multilatéraux sur l'environnement conclus depuis 2010 ainsi que les résolutions et décisions adoptées à ce sujet par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et ses propres résolutions et décisions,

Soulignant que les activités entreprises dans le domaine du droit de l'environnement par les gouvernements, les juristes, les universitaires et les organismes des Nations Unies compétents, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement, doivent contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable et de leurs cibles,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif<sup>1</sup>,

- 1. Invite les États Membres à désigner des correspondants nationaux pour l'échange d'informations et le renforcement des capacités, chargés de collaborer avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et de le guider dans le renforcement de l'application du Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement, et de superviser et d'évaluer sa mise en œuvre;
- 2. *Prie* le Directeur exécutif, en étroite coordination avec les correspondants nationaux visés au paragraphe 1 ci-dessus, et sous réserve des ressources disponibles :
- a) D'accorder la priorité, d'ici à l'achèvement du quatrième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement, à des avancées du droit de l'environnement propres à faciliter la mise en œuvre du volet environnemental du Programme de développement durable à l'horizon 2030, conformément aux objectifs environnementaux et aux bienfaits sanitaires recherchés, comme ceux liés à la qualité de l'air, recensés dans les résolutions et décisions récemment adoptées par le Conseil d'administration et elle-même, en ayant à l'esprit les recommandations issues de la réunion de hauts fonctionnaires spécialistes du droit de l'environnement consacrée à l'examen à mi-parcours du quatrième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement;
- b) D'élaborer à l'intention des États Membres des orientations visant la mise en place de cadres législatifs et de mécanismes efficaces pour assurer l'application et le respect des lois, conformément à la décision 27/9 du Conseil d'administration relative à la promotion de la justice, de la gouvernance et du droit au service de la viabilité de l'environnement et, s'il y a lieu, de sa propre résolution 1/13 relative à l'application du Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement;
- c) De préparer : i) une évaluation de l'application, de l'efficacité et de l'impact du quatrième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement et ii) des propositions concernant les travaux à effectuer par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine du droit de l'environnement au cours d'une période déterminée commençant en 2020; d'offrir aux acteurs participant à la mise en œuvre du quatrième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement, y compris les grands groupes et les parties prenantes concernées, l'occasion de formuler des observations sur l'évaluation et les propositions susmentionnées; et de présenter lui présenter l'évaluation et les propositions, pour examen à sa session prévue d'ici à la fin de 2019.

6<sup>e</sup> séance plénière 27 mai 2016

2

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> UNEP/EA.2/13.